

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1502, 2144 et in-8° 457.

2^e lecture, 2304, 2374 et in-8° 556.

Sénat : 1^{re} lecture, 266, 288 et in-8° 136 (1975-1976).

2^e lecture, 363 (1975-1976).

Pollution. — Mer (droit de la).

MESDAMES, MESSIEURS,

Le texte du projet de loi (n° 363) adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture retient l'essentiel des dispositions votées par le Sénat à l'initiative de sa Commission des Lois. C'est ainsi que toutes les dispositions tendant à mieux préciser la portée du texte et à l'harmoniser avec le projet relatif aux incinérations ont été adoptées ; c'est ainsi surtout que la volonté de confier à une seule autorité administrative, en l'espèce le Ministère chargé de l'Environnement, la responsabilité de la délivrance des autorisations d'immersion a été particulièrement bien accueillie, l'excellent rapport de M. Baudouin venant à l'appui des décisions du Sénat :

« La Commission s'est montrée favorable à ce qu'il soit précisé (dans le deuxième alinéa) que c'est au Ministère chargé de l'Environnement qu'il appartient de délivrer les autorisations d'immersion. Cette précision va dans le sens des observations qui ont été formulées à plusieurs reprises par les parlementaires chaque fois qu'il est question de lutte contre la pollution des mers.

« Chacun s'accorde, en effet, à déplorer la dispersion et la divergence des intérêts des services compétents et à réclamer la détermination d'une autorité unique responsable. La préservation du milieu marin étant la préoccupation essentielle de ce texte, il est alors normal que la compétence soit attribuée au Ministère chargé de l'Environnement. Il est de plus souhaitable de mettre ainsi fin aux conflits de compétence que l'on déplore à chaque catastrophe. »

Une large identité de vues s'est donc dégagée, au fil des lectures, entre l'Assemblée Nationale et le Sénat. Quelques points de divergence subsistent cependant, qu'il convient d'analyser les uns après les autres.

Tout d'abord, le dernier alinéa de l'article premier, résultant d'un amendement de M. Andrieux voté en séance publique par le Sénat et qui tendait à permettre l'immobilisation, pendant huit jours au maximum, des navires en infraction, a été supprimé. Mais l'esprit de ce texte a été repris par le Gouvernement qui, lors du débat à l'Assemblée Nationale, a fait insérer un article additionnel 8 bis nouveau ; ainsi que l'espérait votre Rapporteur, la navette a permis une amélioration sensible du texte adopté par le Sénat. En la forme, les dispositions de l'article 8 bis nouveau sont beaucoup plus satisfaisantes. Sur le fond, elles permettent une application plus souple de l'immobilisation, que le Sénat avait limitée à huit jours ; en vertu du nouveau texte, cette immobilisation pourra être plus ou moins

longue selon l'importance de l'enquête ou la gravité de l'infraction, mais surtout, elle pourra être levée à la suite du versement d'un cautionnement qui, conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du Code de procédure pénale, garantit la représentation de l'inculpé aux différents stades de la procédure, ainsi que la réparation des dommages causés par l'infraction et le paiement des amendes.

Ensuite, l'Assemblée Nationale a rétabli, en le complétant, le dernier alinéa de l'article 3 relatif à la responsabilité pénale des représentants légaux ou dirigeants de fait des personnes morales. Compte tenu de l'évolution jurisprudentielle, le Sénat avait jugé cette disposition tout à la fois inopportune et superflue. La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a fait valoir que, « dans le cadre du droit maritime, la détermination des responsabilités est particulièrement diluée et qu'en matière de pollution la responsabilité des chefs d'entreprise est déjà prévue (art. 434-1 du Code rural et 22 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution) ». Afin de ne pas prolonger la navette, votre Commission des Lois se range à ces arguments.

Enfin l'Assemblée Nationale a supprimé le premier alinéa de l'article 4, adopté par le Sénat contre l'avis de votre Rapporteur. Bien que leur principe ne soit pas mauvais, les dispositions ainsi introduites risquaient d'aller à l'encontre des buts poursuivis par leurs auteurs. En fait, c'était ouvrir la voie à un contentieux des retraits d'autorisation, alors que ceux-ci peuvent être décidés par l'administration à tout moment et pour quelque raison que ce soit ; ainsi que le soulignait M. Baudouin lors du débat en séance publique : « le retrait d'autorisation pourra être justifié non seulement par des motifs de santé mais également par bien d'autres motifs ». Votre Commission approuve donc cette suppression.

Compte tenu des observations qui précèdent et se félicitant de la concertation positive qui a présidé à l'élaboration de ce texte, votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation et d'Administration générale vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives
aux opérations d'immersion.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite des travaux sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, relevant de l'article 19 de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de ladite Convention ou aux obligations imposées en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Sera puni...

Alinéa sans modification.

Sans modification.

... ou toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, au sens de l'article 19...

Aux fins de vérification et d'instruction, tout bâtiment, aéronef, engin ou plate-forme, à l'encontre de qui aura été dressé procès-verbal pourra, sur requête de l'autorité judiciaire, être retenu par l'autorité maritime pendant un délai maximum de huit jours.

Alinéa supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 3.

Sans préjudice des peines prévues à l'article premier ci-dessus, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues audit article, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des travaux sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions prévues à l'article premier.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration.

Art. 4.

L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la Convention d'Oslo est soumise à autorisation conformément aux dispo-

Texte adopté par le Sénat

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Tout propriétaire...

... assumant la conduite des opérations d'immersion sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions qui y sont prévues.

Alinéa supprimé.

Art. 4.

Lorsqu'il sera prouvé que les autorisations d'immersion sont ou risquent d'être la cause de désordres préjudiciables à la santé publique, elles seront retirées.

L'immersion...

... est soumise, conformément aux dispositions des

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux.

Art. 4.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

*loi peut être immobilisé sur
décision du procureur de la
République ou du juge d'ins-
truction saisi.*

*A tout moment, l'autorité
judiciaire compétente peut or-
donner la levée de l'immobili-
sation s'il est fourni un cau-
tionnement dont elle fixe le
montant et les modalités de
versement.*

*Les conditions d'affectation,
d'emploi et de restitution du
cautionnement sont réglées
conformément aux disposi-
tions des articles 142, 142-2
et 142-3 du Code de procé-
dure pénale.*

Art. 9 a et 9 b.

Conformes

At. 10.

Conforme

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Art. 11 a et 11 b.

Conformes

CHAPITRE III

Disposition finale.

Art. 12.

Suppression conforme